

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 402

présenté par
M. Jolivet

ARTICLE 18

Compléter la première phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« ou de la sécurité des installations d'importance vitale désignées aux articles R. 1332-1 à R. 1332-42 du code de la défense ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à autoriser expressément l'utilisation de techniques de brouillage de drones pour assurer la défense des installations d'importance vitale.

Ce sont des installations dont le dommage ou l'indisponibilité ou la destruction par suite d'un acte de malveillance, de sabotage ou de terrorisme risquerait d'obérer gravement le potentiel de guerre ou économique, la sécurité ou la capacité de survie de la Nation, ou de mettre gravement en cause la santé ou la vie de la population.

Il paraît donc indispensable d'assurer la protection de ces sites contre toute menace d'un drone malveillant.